

# **GE\_GERICHTE ACPR/802/2021 vom 11. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_802\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_802_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/802/2021 du 11 août 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/802/2021 del 11 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La lettre conjointe des sœurs A\_\_\_\_\_, bien qu'adressée au Tribunal de police nonobstant la mention correcte des voies de recours dans chacune des décisions individuelles qui les concernent, soulève des contestations qui relèvent a priori, non pas de l'autorité ayant statué, mais de la Cour pénale, au sens des art. 127 à 130 LOJ. Aussi est-ce à juste titre (art. 91 al. 4 CPP) que le Tribunal de police a transmis son dossier. Dans la procédure de l'ordonnance pénale, la voie du recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, est (seule) ouverte contre la décision du tribunal de première instance constatant le défaut non excusé du prévenu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 45 ad art. 393). Par conséquent, "l'opposition" formée par A\_\_\_\_\_ doit être convertie en un recours, au sens de la disposition légale précitée, et traitée comme telle par l'autorité compétente, soit la Chambre pénale de recours (art. 20 al. 1 let. a CPP). À cette aune, l'acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La démarche de sa sœur, dans le même acte, n'est en revanche pas recevable au titre d'un recours (art. 395 let. a CPP), dans la mesure où elle pourrait être comprise comme un appel, au sens de l'art. 398 al. 1 CPP, contre un jugement qui l'a condamnée pour injure. Cet aspect-là du litige relève de la Chambre pénale d'appel et de révision (cf. art. 130 al. 2 let. a LOJ), qui se prononcera séparément.

- 4/6 - P/24528/2019

### **E. 2**

La recourante semble estimer qu'elle n'a pu présenter sa défense au premier juge.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale rendue par le ministère public, le tribunal de première instance – en l'occurrence le Tribunal de police (art. 96 al. 1 LOJ) – statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci. À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée.

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, il est établi que la recourante a été atteinte par la notification recommandée de la citation d'avoir à comparaître le 10 août 2021, qu'elle n'a pas comparu et que – à la différence de son défaut à la première audience, du 24 juin 2021 – elle ne s'est pas prévalué avant l'ouverture des débats, voire au cours de ceux-ci par l'intermédiaire de sa sœur,

comme alors, d'un empêchement subit de comparaître ou de se faire représenter. Par conséquent, le premier juge ne pouvait que prendre acte du défaut non excusé et non représenté de la recourante. La décision attaquée s'avère conforme au droit.

### **E. 2.3**

Dans la mesure où il s'est simultanément prononcé sur le courriel et le certificat médical que lui a envoyés la recourante dans la soirée suivant l'audience, le Tribunal de police a statué en même temps sur ce qui était une restitution du terme de comparution, au sens de l'art. 94 CPP. Cette décision-là est aussi sujette à recours. La Chambre de céans a jugé à plusieurs reprises qu'un certificat médical se limitant à constater une incapacité de travail ne permettait pas de conclure à un empêchement de comparaître à une audience (notamment ACPR/69/2021 du 2 février 2021 consid. 3.2.), appréciation que le Tribunal fédéral a confirmée dans une affaire vaudoise (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 1.4). Incapacité de travail et incapacité de se déplacer jusqu'au siège du tribunal ne sauraient, en effet, être confondues (notamment ACPR/859/2020 du 27 novembre 2020 consid. 3.2.). Or, le certificat médical daté du 10 août 2021, jour de l'audience, ne permet nullement de conclure à une incapacité de la recourante de se mouvoir ce jour-là. À cette aune aussi, l'ordonnance attaquée s'avère conforme au droit.

### **E. 3**

Au vu de cette issue, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de traiter le recours sans échange d'écritures ni débats.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/24528/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.